

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
SAS OISE AU VERT
Commune de CHAMBLY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation présentée par la société SAS OISE AU VERT ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2021, complétée le 5 octobre 2022 (par courriel) par la société SAS OISE AU VERT, dont le siège social est situé au 139 rue de l'ancien monastère à CHAMBLY (60230), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation répertoriée sous les rubriques n°s 2781-1b et 2781-2b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CHAMBLY, et pour l'aménagement des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales, et pour l'aménagement des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 8 novembre 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le mardi 17 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 ;

Vu les délibérations, entre 17 janvier 2023 et 28 février 2023, des communes de Boran-sur-Oise, Bornel, Neuilly-en-Thelle, Belle-Eglise, Bruyère-sur-Oise, Le Mesnil-en-Thelle et Ronquerolles consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de CHAMBLY sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologie du 24 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 mai 2023 et l'absence d'observation par retour de courriel du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'aménagement relatif aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé concernant l'exemption d'installer des sondes de température au niveau des intrants n'est pas recevable ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage agricole ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;
5. excepté la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ayant fait l'objet d'un refus, le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements de prescriptions générales applicables ;
6. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société SAS OISE AU VERT représentée par M. Thibaut Collas, dont le siège social est situé 139 rue de l'ancien monastère, 60230 CHAMBLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2021 complétée le 05 octobre 2022, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chambly (60 230), Lieu-dit de Paris, et sur la parcelle du plan local d'urbanisme de cette commune. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2781.1b	E	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>L'installation reçoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- des pulpes betterave : 4000 tonnes par an ;- de l'ensilage de maïs : 3300 tonnes par an ;- des CIVE d'été (orge, sigle, sorgho, tournesol, etc.) : 3500 tonnes par an ;- des CIVE d'automne (orge, sigle, sorgho, tournesol, etc.) : 6000 tonnes par an ; <p>2 digesteurs de volume unitaire utile 2 650 m³, surmontés chacun d'un gazomètre de 995 m³.</p> <p>2 post digesteurs de volume unitaire utile 4 500 m³, surmontés chacun d'un gazomètre de 2 208 m³.</p> <p>1 cuve de stockage de digestat liquide de volume utile 9 500 m³.</p> <p>1 local d'épuration. Capacité d'épuration : 529 Nm³/h</p> <p>La quantité maximale de déchets traités est de : 57 t/j</p>
2781.2b	E	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale</p>	<p>L'installation reçoit :</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
		brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	– des co-produits industriels : 1000 tonnes par an ; – de la soupe de biodéchets : 2000 tonnes par an ; – du cake d'olive : 1500 tonnes par an ; – des biodéchets d'industrie agro-alimentaire : 1000 tonnes par an 1 unité d'hygiénisation. La quantité maximale de déchets traités est de : 15 t/j

⁽¹⁾ E : Enregistrement

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 72 tonnes par jour.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface du projet : 12,75 ha

⁽¹⁾ D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de la parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Chambly	n° 007 section ZA	La dame de Paris

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté et les surfaces d'épandage sont reportées avec leurs références sur des plans de situation de l'établissement tenus à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2021 complétée le 05 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site de méthanisation et les lagunes feront l'objet d'une remise en état pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1.1. ÉPANDAGE

Au vu de la superposition d'épandage avec :

- des effluents d'élevage au cours d'une même année culturale, la priorité est accordée à l'épandage d'effluent agricole et la parcelle ne peut recevoir qu'un seul effluent au cours d'une année sur une même parcelle. Les bilans globaux de fertilisation sont respectés : équilibre apports / besoins des cultures, valeurs limites en azote fixées par les différentes réglementations ;
- des boues industrielles (Calciefield) au cours d'une même année culturale, un seul type de boue est épandu au cours d'une année sur une même parcelle.

Afin de limiter les nuisances olfactives des digestats, les parcelles concernées par l'épandage à proximité des zones habitées sont préférentiellement enfouies.

À des fins de connaissance du territoire, toute modification du plan d'épandage est portée à la connaissance au service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Oise.

ARTICLE 2.2.1. BASSIN D'INFILTRATION ET BASSIN RECUEILLANT LES DIGESTATS LIQUIDES

L'exploitant assure l'entretien régulier du bassin d'infiltration des eaux pluviales, du bassin du site recueillant les digestats liquides afin de garantir leur pérennité dans le temps.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chambly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OISE AU VERT.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Chambly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

14 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

SAS OISE AU VERT

le sous-préfet de Senlis.

Le maire de la commune de Chambly,

les maires des communes de Belle-Eglise, Blaincourt-les-Précy, Boran-sur-Oise, Bornel, Cires-les-Mello, Dieudonne, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Boissière-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Uilly-Saint-Georges, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Ronquerolles

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.